

BRINKS ETHICS & COMPLIANCE

POLITIQUE BRINK'S SUR LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

NOVEMBRE 2024

Table des matières

1.	OBJECTIF ET APPLICATION	3
2.	ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES	3
3.	PARTICIPATION ET APPROBATION	4
4.	DIRECTION D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE.....	4
5.	RÉUNIONS DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES	5
6.	DÉPENSES.....	6
	ANNEXE.....	7

1. Objectif et application

La politique de la société Brink's ("la Société") est de veiller à ce que toutes les activités commerciales soient conformes aux lois et réglementations en vigueur. La présente politique relative aux associations professionnelles ("la Politique") vise à garantir le respect, par les employés et les représentants de la Société, des lois applicables dans le monde entier, en particulier des lois relatives aux préoccupations juridiques liées aux lois antitrust et aux lois sur la concurrence, ainsi que de la Politique antitrust mondiale.

Cette Politique s'applique à toutes les régions et divisions de la Société, ainsi qu'à tous les employés et représentants agissant au nom de la Société. Elle s'applique aux employés qui cherchent à adhérer à une association professionnelle ou qui y participent sans y adhérer officiellement, qu'ils le fassent en leur nom propre ou sous le nom de Brink's.

Chez Brink's, nous faisons ce qui est juste et notre engagement en faveur de pratiques commerciales éthiques est fondamental. De plus amples informations sont disponibles dans le Code d'Éthique Brink's et dans la Politique mondiale en matière d'antitrust et de concurrence, que l'on peut trouver sur le réseau Brink's [ici](#). Si vous avez des questions, adressez-vous à votre directeur régional de la conformité ("RCD", Regional Compliance Director) ou à votre Directeur Juridique Régional ("RGC", Regional General Counsel).

Toute personne ayant enfreint la présente Politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

2. Associations professionnelles

Une association professionnelle est un groupe qui se réunit pour discuter de sujets liés aux activités. Les associations professionnelles ou industrielles (appelées en général associations professionnelles) peuvent remplir des objectifs légitimes tels que la représentation de l'industrie auprès du gouvernement ou la possibilité pour les membres d'élargir leurs connaissances professionnelles. Elles peuvent également offrir une plateforme pour présenter les offres de services de Brink's aux clients et aux fournisseurs. Les conférences professionnelles ouvertes uniquement aux membres des associations professionnelles doivent être divulguées et approuvées conformément à la présente Politique.

L'adhésion et/ou la participation à des associations professionnelles peuvent poser des problèmes juridiques ; elles impliquent souvent des réunions entre concurrents, et les associations professionnelles représentent un risque de violation des lois antitrust et des lois sur la concurrence. Ces types de réunions pourraient faciliter la discussion de sujets interdits. Sans être exhaustif, voici quelques exemples de sujets interdits :

- Prix, chiffres de vente, suppléments, commissions, frais et autres charges ;
- Coûts, marges ou bénéfices ;
- Conditions de paiement ;
- Méthodes de tarification ou business plans ;
- Offres, marchés ou préférences des clients ;
- Restrictions commerciales ou répartition des territoires ;

- Recommandations des fournisseurs ; et
- Boycotts ou "listes noires".

Les associations professionnelles doivent respecter les lois antitrust et les lois sur la concurrence. Les activités des concurrents au sein des associations professionnelles restent soumises aux lois antitrust et les associations elles-mêmes peuvent être inculpées par les autorités antitrust.

3. Participation et approbation

Les employés ne peuvent pas participer à une association professionnelle avant d'avoir reçu l'approbation par courrier électronique, comme indiqué ci-dessous. Toute adhésion/participation à une association professionnelle existante à la date de mise en œuvre de la présente Politique doit satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la présente Politique et doit être soumise à l'approbation comme indiqué ci-dessous. L'examen et l'approbation doivent être effectués pour chaque employé, indépendamment de l'approbation préalable d'autres employés de la même association professionnelle.

Si un employé déjà autorisé à adhérer/participer à une association professionnelle spécifique quitte Brink's, l'autorisation ne sera pas automatiquement transférée à un autre employé. Tout employé de Brink's qui souhaite devenir un nouveau membre/participant pour la même association professionnelle doit répondre aux exigences et suivre la procédure d'approbation.

La constitution de réseaux n'est pas considérée comme une raison suffisamment valable pour participer à une association professionnelle.

Pour participer aux activités d'une association professionnelle, les employés doivent :

- soumettre une demande de participation de l'association professionnelle, qui peut être trouvée dans le réseau Brink's [ici](#),
- confirmer qu'ils comprennent et respecteront la politique mondiale de la Brink's en matière d'antitrust et de concurrence,
- suivre la formation antitrust la plus récente,
- recevoir l'approbation écrite du directeur général de leur pays ou du responsable régional, et
- recevoir l'approbation écrite de leur RCD.

4. Direction d'une association professionnelle

Tout employé, quel que soit son rôle au sein de la société, qui est pressenti pour jouer un rôle de leader au sein d'une association professionnelle doit obtenir l'approbation écrite requise, comme indiqué ci-dessus. Brink's n'autorise que certains employés à parler au nom de la société. Les employés doivent veiller à distinguer leurs commentaires/communications des communications au nom de Brink's. Si un employé n'a pas été précédemment autorisé à parler au nom de la Société, l'autorisation de participer aux activités de l'association professionnelle ne constitue pas une autorisation de parler au nom de Brink's.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le Code d'Ethique Brink's, la Politique de réglementation de la divulgation équitable et la Politique mondiale en matière de médias sociaux, qui peuvent être consultés dans le réseau de Brink's [ici](#). En outre, tout document écrit

ou toute déclaration publique doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation juridiques préalables.

5. Réunions des associations professionnelles

Les employés doivent faire preuve d'une attention particulière lorsqu'ils participent à des réunions d'associations professionnelles afin d'éviter d'enfreindre les lois antitrust et les lois sur la concurrence ou les politiques de Brink's. Afin de minimiser le risque de violation de la législation applicable, les employés doivent respecter les conditions de réunion ci-dessous et contacter la direction juridique si quelque chose se produit pendant la réunion qui ne répond pas à ces conditions.

Avant la réunion

- Obtenez un ordre du jour avant la réunion et fournissez-le à l'équipe juridique locale ou régionale pour examen. Si l'association professionnelle ne fournit pas actuellement l'ordre du jour officiel de la réunion à l'avance, demandez-lui cette procédure avant d'y participer.
- La préférence de Brink est qu'un juriste interne soit présent pour veiller à ce que les règles soient respectées, bien que cela ne soit pas toujours possible.
- La personne qui dirige la réunion doit commencer par un bref rappel des principes antitrust clés et des sujets de discussion interdits. (voir l'[Annexe](#))

Pendant la réunion

- Demandez que toutes les réunions fassent l'objet d'un procès-verbal détaillé. Ne participez pas à des réunions qui ne font pas l'objet d'un procès-verbal.
- Ne discutez que de sujets légitimes liés à l'industrie ou aux activités. Aucune discussion ne doit avoir lieu sur les plans d'affaires, les clients, les prix, les coûts, les bénéfices, les conditions de paiement, les offres, les marchés, ni sur l'exclusion de certains concurrents de l'association.
- Si l'un des participants tente d'aborder des sujets inappropriés tels que ceux énumérés ci-dessus, l'employé doit immédiatement lui demander d'arrêter. Si elles se poursuivent, l'employé doit quitter la réunion et demander que son départ soit consigné dans le procès-verbal, ainsi que les raisons qui l'ont motivé. L'employé doit rapidement informer la direction juridique de la situation.
- Ne vous engagez pas dans des réunions informelles et des points hors ordre du jour : les employés ne sont jamais « off the record » lorsqu'ils s'entretiennent avec un concurrent. Évitez tout comportement qui pourrait être interprété comme une réduction de la concurrence, une coordination des pratiques commerciales ou la création d'une stratégie commerciale commune avec les concurrents.
- N'oubliez pas que les lois antitrust et la politique mondiale de Brink's en matière d'antitrust et de concurrence, qui peut être consultée sur le réseau Brink's [ici](#), s'appliquent aux réunions virtuelles ou téléphoniques, et pas seulement aux réunions en personne, et qu'elles s'appliquent aux petites réunions informelles organisées autour d'un dîner ou d'un verre, et pas seulement aux réunions formelles plus importantes.

Après la réunion

- Fournissez une copie du procès-verbal de la réunion à la direction juridique.
- Si des informations sur la société Brink's ont été demandées lors de la réunion, consultez la direction juridique avant de fournir de telles informations.

6. Dépenses

Pour demander le paiement ou le remboursement des frais d'adhésion ou d'autres coûts liés à l'appartenance à une association professionnelle ou des frais de déplacement et autres coûts liés à la participation ou à la préparation d'une réunion ou d'un événement d'une association professionnelle, les employés doivent d'abord soumettre une demande de participation à une association professionnelle et recevoir l'approbation écrite de leur RDC.

Annexe

Rappel pour les réunions

En tant que membres [et invités] de [nom de l'association professionnelle], nous devons être conscients des contraintes imposées par les lois antitrust.

Par principe, nous ne devons pas discuter entre nous d'accords ou d'actions concertées susceptibles de restreindre la concurrence.

Cela inclut l'échange inapproprié d'informations concernant les prix actuels ou futurs, les niveaux de prix, les formules de tarification, les remises, les coûts, les conditions de vente ou d'autres caractéristiques susceptibles d'influer sur les prix, propres à la société.

En outre, nous devons éviter toute discussion sur la stratégie commerciale, le refus de traiter avec des clients ou des vendeurs, la répartition du marché, la répartition de la clientèle, les nouveaux produits ou services, ou d'autres sujets qui pourraient amener un participant à accepter de coordonner son activité concurrentielle avec un ou plusieurs autres participants.

Les positions discutées lors des réunions de notre association professionnelle ne sont pas exclusives ; chaque société reste libre de s'engager sur des questions concernant l'ensemble du secteur, indépendamment des points de vue de l'association.

Veuillez faire preuve d'un jugement indépendant et, dans la mesure du possible, évitez même l'apparence de collusion avec un concurrent. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à demander un avis juridique à [le juriste de l'association professionnelle] [le juriste de votre entreprise].